

ARRETE DU MAIRE

OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de DAMMARTIN en GOELE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Considérant la requête par laquelle la société ENERGIE TP domiciliée 24 rue Henri Becquerel 77290 MITRY MORY, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de voirie avenue du Drap d'Or les 12 et 13 octobre 2017,

Considérant que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1er - La société ENERGIE TP est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus décrits.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 3 – L'entreprise pourra intervenir que les 12 et 13 octobre 2017. Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4 – Les travaux devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

ARTICLE 5 - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier. L'avenue du Drap d'Or sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux. Une déviation sera mise en place par l'avenue des Vergers.

ARTICLE 6 - Les travaux ne pourront commencer sans état des lieux. A défaut de celui-ci le pétitionnaire devra supporter les réfections demandées.

ARTICLE 7 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 8 - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 - Une signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire pour porter les mesures de restriction provisoire de la circulation et du stationnement à la connaissance des usagers de la voie.

ARTICLE 12 - L'Entreprise aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Ct de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële
- Société ENERGIE TP
- La Police Municipale de Dammartin-en-Goële
- CIF

Dammartin-en-Goële le 5 octobre 2017

Le maire

Michel DUTRUGE

